



05/2023/VM

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA COLLECTE DES
ORDURES MENAGERES, DES DECHETS NON-MENAGERS,
DU TRI SELECTIF, DES ENCOMBRANTS, DES DEPOTS SAUVAGES
SUR LA COMMUNE DE MAURECOURT**

Le Maire de Maurecourt,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 à L 2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L131 1-1, L131 1-2, L1312-1, et L1312-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la loi ° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement ;

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et des bacs réservés au tri sélectif ;

Considérant que cinq déchetteries sont ouvertes au public (Cergy Saint-Christophe, Cergy le Haut, Osny, Saint Ouen l'aumône, et Jouy Le Moutier) ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans le domaine de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local des dispositions des lois et règlements en vigueur ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté municipal n°59/2015 du 03 juin 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication.

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer les collectes et l'évacuation des déchets non-ménagers, des ordures ménagères, du tri sélectif, des déchets toxiques, de l'enlèvement des objets encombrants et l'interdiction des dépôts sauvages sur la voie publique.

Article 3 : Les dépôts sauvages et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt des ordures ménagères, cartons, papiers, plastiques et du verre sont à déposer uniquement à l'intérieur des bacs prévus à cet effet.

Le fait d'abandonner sacs, vêtements, cartons, autres déchets et même emballages ou bouteilles à côté des bornes relais et des bacs destinés aux ordures ménagères est aussi considéré comme un dépôt sauvage.

Article 4 : Les bacs disposés sur le domaine public en vue de la collecte, ne doivent pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules.

Les riverains des impasses et des rues inaccessibles aux camions de collecte en marche normale, sont tenus d'apporter leurs bacs sur le trottoir, à l'entrée des dites rues et impasses.

Article 5 : Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et déchets verts doit être effectué conformément aux jours et heures de collecte.

→ **La collecte des déchets ménagers** à lieu le jeudi. Ils doivent être sortis la veille du jour de la collecte à partir de 20h pour les pavillons et pour les habitats collectifs le jour de la collecte à partir de 09h00.

→ **La collecte des emballages et papiers** à lieu le vendredi. Ils doivent être sortis la veille du jour de la collecte à partir de 20h pour les pavillons et pour les habitats collectifs le jour de la collecte à partir de 09h00.

→ **La collecte du verre** à lieu le vendredi en semaine paire. Ils doivent être sortis la veille du jour de la collecte à partir de 20h pour les pavillons et pour les habitats collectifs le jour de la collecte à partir de 09h00.

→ **la collecte des végétaux** a lieu tous les vendredis de mars à octobre et tous les premiers vendredis de novembre à février. Ils doivent être sortis le jour de la collecte avant 12h00.

Les ordures ménagères sont des déchets des ménages qui peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle. D'une manière générale, ne pourront être pris en charge par l'entreprise chargée de collecte, les déchets dont la qualité, le volume, ou la quantité entraîneraient des sujétions particulières de prise en charge, de transport ou de traitement et en particulier :

- les gravats et déchets de matériaux de construction,
- les déchets anatomiques et infectieux provenant des cliniques ou hôpitaux,
- les déchets d'écuries,
- les déchets de soins produits en mode diffus,
- les déchets des abattoirs ou assimilés,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux (toxiques, pâteux) et DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques),
- les déchets encombrants.

Article 6 : Les encombrants acceptés à la collecte sont :

- 1 - Le mobilier et les emballages volumineux,
- 2 - Les gros objets métalliques et en plastiques utilisés habituellement par des particuliers.

Ne sont pas collectés :

- les gravats, déblais et matériaux de construction ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ;
- les déchets toxiques et déchets d'équipements électroniques ;
- les encombrants visés en 1 et 2 (ci-dessus) qui par leur dimension et/ou leur poids ne peuvent pas être chargés dans le véhicule de collecte.
- vitres ;
- Pneus ;
- Palettes
- ballons d'eau chaude, sanitaires, WC, cuves à mazout, cuisinières en fonte, arbres, épaves de véhicules, réfrigérateurs..... (liste non exhaustive).

La collecte des encombrants à lieu le deuxième lundi du mois. Ils doivent être sortis la veille du jour de la collecte à partir de 20h et déposés sur le domaine public de façon à ne pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules.

Article 7 : Les horaires d'ouvertures des déchetteries sont les suivants :

- du 1er octobre au 31 mars ☐ lundi à vendredi : 10h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
samedi et dimanche : 10h00 à 17h00
Jours fériés : fermé

- du 1er avril au 30 septembre ☐ Lundi à vendredi : 10h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00
samedi et dimanche : 10h00 à 19h00
jours fériés : ouvert sauf le 1^{er} mai

☐ - sont admis sur ces déchetteries :

- les déchets verts,
- les gravats, gros cartons, ferrailles, encombrants,
- les piles, batteries, verres, huiles, pneus, journaux/magazines,
- les déchets spéciaux (acides, bases solvants, liquides, produits pâteux, médicaments, aérosols toxiques, produits comburants, produits étiquetés toxiques/nocifs/irritants).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R633-8, et R644-2 allant de la 1^{ere} à la 5^{ème} classe, selon la nature de la contravention.

Article 9 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 10 : Monsieur Le Maire de la commune de MAURECOURT, Madame la Commissaire Divisionnaire de CONFLANS SAINTE HONORINE, Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Le responsable du Service Technique de MAURECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MAURECOURT, le 06 janvier 2023

Le Maire



Didier QUERREY